



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n°165

modifiant l'autorisation accordée à la société Ardoisières d'Angers d'exploiter des installations destinées à la fabrication d'ardoises (carrière et installations connexes de transformations de l'ardoise) sur les communes de Loire-Authion (commune déléguée de La Daguenière), Saint-Barthélemy-d'Anjou et Trélazé.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3, L.181-14, L.515-8 à L515-12 , R.512-39-1 et suivants et R.181-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 6 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant la société Ardoisières d'Angers à exploiter une carrière et des installations connexes, pour la fabrication d'ardoises, aux lieux dits « les Fresnais et les Grands Carreaux » sur les communes de La Daguenière, Saint-Barthélemy-d'Anjou et Trélazé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée (dépôts d'explosifs) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée (prise en compte de la rubrique 2510-4) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2015 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée (rectificatif de l'AP du 07/07/2014) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée (surveillance des eaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2022 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée (maintien des eaux de l'aquifère minier des Fresnais sous des cotes données, ajout de suivis relatifs aux eaux, sollicitation d'une étude d'interprétation des milieux) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;

Vu le courrier du préfet du 1er juillet 2022 prenant acte de la mise à l'arrêt définitif des installations de la société Ardoisières d'Angers, sauf pour l'emprise du puits de la Masse et ses équipements et pour l'emprise des installations de surface des Grands Carreaux ;

Vu le dossier relatif à la mise à l'arrêt définitif partiel des installations de la société Ardoisières d'Angers situées sur les communes de la Daguinière, Saint-Barthélemy-d'Anjou et Trélazé communiqué, le 13 février 2015 à monsieur le préfet de Maine-et-Loire par monsieur Philippe DUFOUR, directeur général de cette société et les compléments communiqués ensuite ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2022, rédigé dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif ;

Vu le rapport du BRGM (rapport BRGM/RP-69108-FR de décembre 2020) présentant les cartographies des aléas « Mouvement de terrain » recoupant et intégrant les emprises d'Ardoisières d'Angers ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 8 février 2023 ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 16 février 2023 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 25 avril 2023 ;

Considérant notamment que les emprises des installations de la société Ardoisières d'Angers non mises à l'arrêt définitif ne peuvent être intégrées dans le plan de prévention des risques de mouvements de terrains dont la mise en œuvre est prévue par l'administration au niveau de l'agglomération angevine ;

Considérant que les aléas potentiels de mouvements de terrains liés à des travaux au niveau des emprises des installations non mises à l'arrêt définitif de la société Ardoisières d'Angers doivent néanmoins être pris en compte pour la prévention des risques de mouvements de terrains, en particulier dans le cadre de l'arrêt définitif des installations et d'une potentielle nouvelle affectation future des terrains concernés ou voisins ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2010 modifié pour compléter le dossier de mise à l'arrêt définitif pour les emprises des installations non mises à l'arrêt définitif de la société Ardoisières d'Angers, par la fourniture d'un dossier de servitudes d'utilité publique (cf. articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement) ;

Considérant que le rapport du BRGM (rapport BRGM/RP-69108-FR de décembre 2020 accessible en ligne) présente les cartographies des aléas « Mouvement de terrain » et recoupe et intègre notamment les emprises et travaux d'Ardoisières d'Angers concernées (non mises à l'arrêt définitif) ;

Considérant que, sauf à ce que la société Ardoisières d'Angers fournisse des éléments démonstratifs remettant en cause les aléas et zonages déterminés par le BRGM à partir des emprises concernées, ces aléas et zonages doivent être retenus par la société Ardoisières d'Angers dans un dossier de servitudes à fournir ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 modifié susmentionné pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que la nature limitée des modifications proposées (demande documentaire) et leur absence d'effets néfastes nouveaux sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'autorisation d'exploiter accordée à la société Ardoisières d'Angers, dont le siège social est situé 56 rue Albert Camus à Trélazé (49804), pour l'exploitation d'installations destinées à la fabrication d'ardoises (carrière et installations connexes de transformations de l'ardoise), situées aux lieux-dits « Les Grands Carreaux » et « Les Fresnais » sur les communes de Loire-Authion (commune déléguée de la Daguènière), Saint-Barthélemy-d'Anjou et Trélazé, par la société Ardoisières d'Angers, est complétée par les dispositions du présent arrêté dès sa notification.

Article 2 – Dossier de servitudes

Dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les 10 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un dossier technique de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique afin de compléter, pour les emprises des installations non mises à l'arrêt définitif (puits de la Masse et ses équipements et emprise de surface des Grands Carreaux), son dossier de mise à l'arrêt définitif. Des plans de localisation de chacune des emprises concernées sont annexés au présent arrêté.

Sauf à ce que l'exploitant fournisse des éléments démonstratifs qui remettent en cause les aléas et zonages déterminés par le BRGM dans son rapport susvisé, à partir des installations dans les emprises concernées (non mises à l'arrêt définitif), l'exploitant retient les aléas et zonages déterminés par le BRGM dans le dossier de servitudes à fournir.

Ce dossier comporte notamment :

- la description des servitudes à prévoir,
- les plans associés actualisés,
- les parcelles concernées de la commune de Trélazé,
- l'inventaire des propriétaires des terrains concernés,
- le cas échéant, les titres de propriété d'Ardoisières d'Angers pour les terrains concernés,
- les usages actuels recensés des terrains concernés par les servitudes.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité de l'arrêté et diffusion

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société Ardoisières d'Angers. Une copie est déposée aux archives des mairies de Loire-Authion, Saint-Barthélemy-d'Anjou et de Trélazé et affichée à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire concerné, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'Etat dans le Maine-et-Loire et dans les mairies de Loire-Authion, Saint-Barthélemy-d'Anjou et de Trélazé.

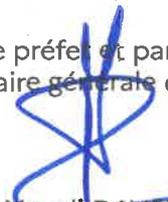
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 5 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, les Maires de Loire-Authion, Saint-Barthélemy-d'Anjou et de Trélazé, le Directeur départemental des territoires, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux Maires de Loire-Authion, Saint-Barthélemy-d'Anjou et de Trélazé et à la société Ardoisières d'Angers.

Fait à ANGERS, le **22 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON

23-000 07-03 0001 000

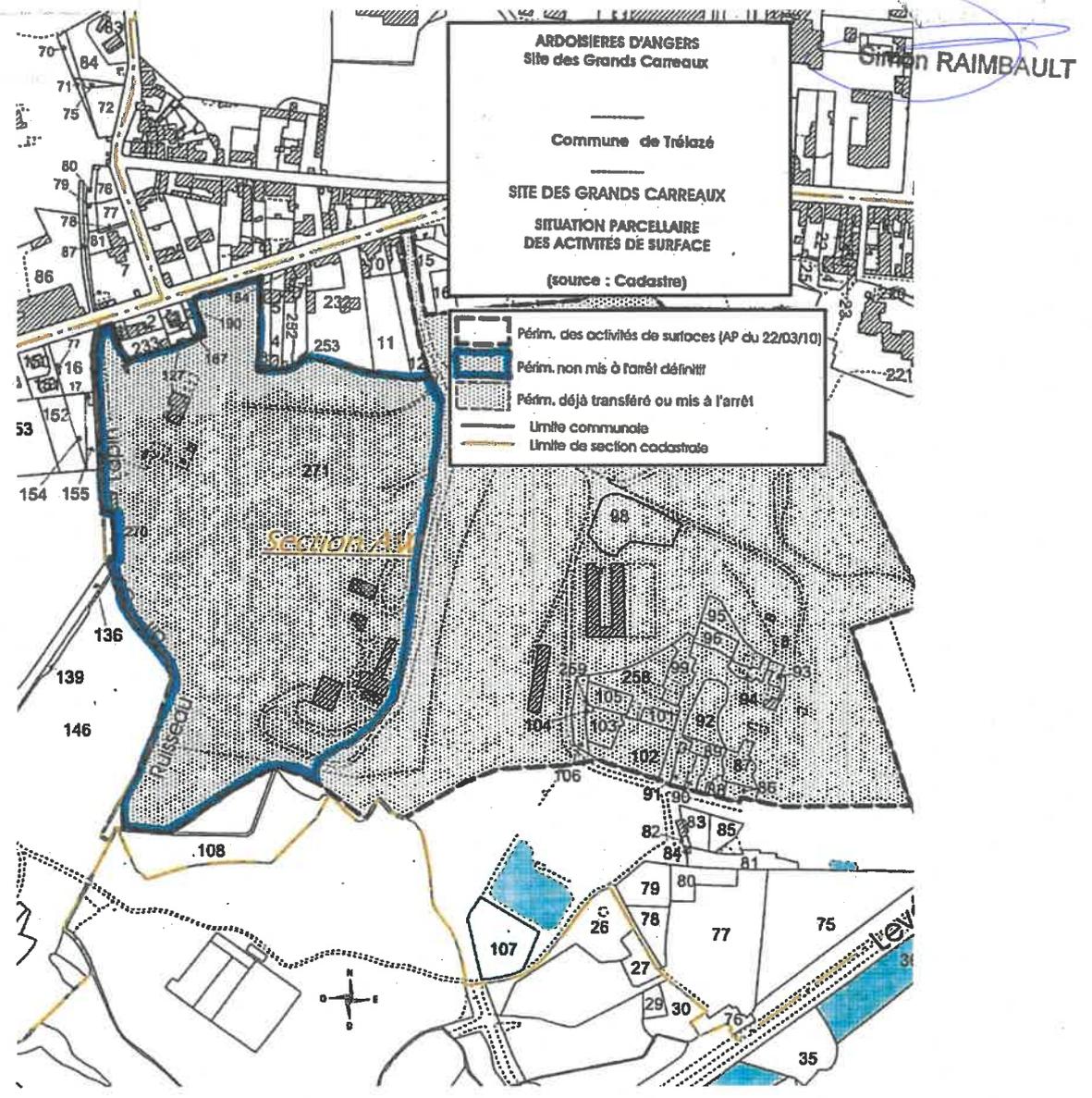
0001 0001 0001 0001

0001 0001 0001 0001

Annexe 1
 Localisation de l'emprise des terrains des installations
 de la société Ardoisières d'Angers
 non mises à l'arrêt définitif

En pour être annexé
 à l'AP DDD-2023-n°165
 en date du 22/06/23
 ANGERS, le 22/06/23
 Pour le préfet et par Le Préfet,
 l'adjoint au chef du bureau

Site des Grands Carreaux



Annexe 2
Localisation de l'emprise des terrains des installations
de la société Ardoisières d'Angers
non mises à l'arrêt définitif

Puits de la Masse

Ne peut être annexé
l'AP DD 2023-n°165
en date du 22/06/23
ANGERS, le 22/06/23
Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet

Simon RAIMBAULT

